

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOPE, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

London, le 12 avril. — Voici comment les journaux annoncent le mouvement qui vient de s'opérer dans le ministère :

Démission de sept ministres. — M. CANNING est nommé PREMIER MINISTRE.

Sept membres du cabinet ont donné leur démission, ce sont : Le lord chancelier, le duc de Wellington (S. G. reste généralissime des armées du roi, mais il cesse d'être grand-maître de l'artillerie); lord Sidmouth, le comte Bathurst, M. Peel, le comte de Westmorland; lord Bexley. Outre ces ministres, lord Lowther se démet de sa place à la trésorerie.

Le lord chancelier a été reçu en audience hier par le roi.
— Le comte Bathurst, M. Huskisson et le vicomte Granville ont eu des entrevues avec M. Canning hier matin. M. Canning est allé chez le roi peu après deux heures.

— M. Wynn a visité M. Canning hier.
M. Wynn a donné à dîner hier aux membres du cabinet.

— L'anxiété publique relativement à la formation du ministère augmente de moment en moment; l'attente, dans ce cas, ayant un terme qui ne peut pas être dépassé, devient à chaque instant plus vive.

— Le Times dit que M. Canning a reçu l'autorisation entière et sans limites de composer un ministère. Cependant, il ajoute que le public ne se livre pas trop promptement à la joie que doit lui causer une nouvelle aussi agréable et aussi heureuse. Deux choses sont nécessaires pour l'accomplissement de la difficile mission confiée à M. Canning : La volonté du souverain qui s'est déjà fait connaître; et dans les éléments dont ce ministère doit être formé une certaine disposition à agir conformément à la volonté royale exprimée par son organe officiel.

Une répugnance à remplir cette dernière condition pourra retarder, pour un temps, l'exécution de la volonté du roi, ou bien les intentions royales pourront être éludées par les intrigues d'un parti dès longtemps familiarisé avec les succès en ce genre, et S. M. elle-même peut ainsi être amenée à prendre pour appui ces mêmes hommes par lesquels ses premiers desirs et ses premières espérances auraient été frustrés; quoiqu'il en soit cependant M. Canning est chargé de la formation d'un nouveau ministère.

Nous ne pouvons pas dire en ce moment quels sont les arrangements que M. Canning a en vue. On croit que le lord chancelier a offert sa démission. Sa seigneurie, nous le savons, a voulu empêcher que les affaires prissent la tournure qu'elles ont actuellement, en demandant que le duc de Wellington fut premier ministre, ce que ce dernier a refusé complètement. Les autres, nous a-t-on dit, seront peut-être offerts à M. Scariett. M. Peel est d'accord avec M. Canning sur tous les principes de la politique générale (excepté l'évinciation) sur le système de la liberté du commerce avec réciprocité, sur l'administration intérieure de l'Irlande, et sur les réformes qui doivent être faites au code de nos lois; de telle sorte qu'il n'y aura peut-être pas de changement dans le département de l'intérieur. Les vues de M. Robinson offrent encore plus de conformité avec celles de la partie éclairée de la dernière administration.

CHAMBRE DES COMMUNES.

M. Wynn (président du bureau de contrôle des affaires de l'Inde), demande qu'un mandat d'élire (1) soit envoyé au bourg de Newport, pour nommer un député à la place du très-honorable Georges Canning, qui a accepté la place de principal commissaire de la trésorerie de S. M. (de grands applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle). M. Wynn demande ensuite que la chambre s'ajourne au premier mai.

M. Tierney s'y oppose.
M. Wynn dit que l'ajournement ne se fait en général que pour quelques jours, mais comme il s'agissait de former un nouveau ministère, il était nécessaire que la chambre s'ajournât au 1^{er} mai.
M. Tierney fait observer qu'on a laissé écouler assez de temps, et qu'on aurait pu former un ministère sans attendre si long temps, d'ailleurs on assure, dit-il, que sept membres du cabi-

(1) En Angleterre, le député qui accepte un ministère, quand même il n'est que le chef du cabinet, cesse d'être membre de la chambre jusqu'à ce qu'il se fasse réélire.
(Note de l'Étoile.)

net se sont sauvés (*have run away*), et personne ne sait quand ils reviendront. (On rit) L'ajournement au premier mai a été prononcé.

Du 13 avril. — Le comte de Harrowby, M. Wynn et M. Croker ont travaillé hier au bureau des affaires étrangères.

— Le *Globe and Traveller* contient quelques observations sur les changements dans le ministère. Il dit que le bruit public attribue des motifs divers aux sept personnes qui ont quitté le cabinet. Mais, ajoute-t-il, à l'exception de lord Melville, il est évident que le principal motif doit avoir été le désir, et probablement la détermination concertée d'avance, de jeter l'obstacle le plus efficace qui soit en leur pouvoir, dans le chemin de M. Canning, pour l'empêcher de former une administration contraire à leurs vues. On s'attendait depuis long-tems à la retraite de lord Melville qui, malgré la différence de principes, a eu lieu simultanément avec celle de ses collègues.

Les ministres qui restent sont M. Canning, le comte de Harrowby, M. Robinson, M. Wynn et M. Huskisson.

Les membres qui se sont retirés sont tous ceux qui ordinairement votaient contre les réclamations des catholiques, à l'exception de lord Melville, qui toujours a voté en leur faveur.

— M. Jennings, un des membres du parlement, avait écrit trois lettres remplies de menaces à M. Peel, alors ministre de l'intérieur, et également membre du parlement. La chambre des communes ayant fait arrêter et traduire M. Jennings à sa barre, M. Peel a demandé sa liberté sans autre formalité. Mais M. Canning a proposé que M. Jennings fût réprimandé par le président de la chambre, et que la réprimande fût insérée dans le procès verbal de jour. Cette proposition a été adoptée, quoique M. Jennings ait déclaré qu'il était malade lorsqu'il avait écrit lesdites lettres, et qu'il avait agi sans réflexion.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Napoli de Romani, le 2 mars. — Lors de la sortie de la garnison de l'Acropolis pour se joindre aux troupes du Pyrée, qui battirent complètement les Turcs; l'héroïne Mde. Gouras, épouse du célèbre général de ce nom; fut tuée à la tête de ses troupes après s'être montrée digne de la réputation de son époux.

Karaiskaki a établi son camp à Eleusis, où il a opéré sa jonction avec le vieux Caratasso et le patriote Coletti.
Omer-pacha, après avoir été défait à Distomo par Karaiskaki, s'est enfui laissant tous ses bagages et son artillerie qui sert maintenant aux Grecs. On lui a fait un grand nombre de prisonniers qui ont été mis à mort pour venger l'assassinat de Bourbaki.

Le gouvernement prend les mesures les plus énergiques pour chasser les Turcs de devant Athènes. Fabvier est toujours dans l'Acropolis.

Missolonghi est étroitement bloquée par le général Makri: cette place ne peut tarder à se rendre, car elle manque de vivres.

Le docteur Bailly continue à mériter l'estime des Hellènes par son humanité envers les malades. Il soigne en ce moment le colonel Raybaud, dont les blessures commencent à se guérir.

PRUSSE.

Berlin, le 10 avril. — La commission établie pour la réforme de la justice dans les provinces du Rhin a déjà tenu plusieurs séances, et l'on a lieu d'espérer que l'on s'accordera bientôt mutuellement sur les points les plus importants. Le gouvernement a donné une nouvelle preuve de sa loyauté, en adjoignant à la commission deux fonctionnaires de justice des provinces du Rhin, qui, bien que nés prussiens, se sont néanmoins prononcés ouvertement en faveur de l'administration de la justice en vigueur dans ces provinces. L'un est M. Oswald, président du tribunal provincial de Cologne, qui, depuis plusieurs années, est tellement naturalisé dans ce pays, que les habitans de Cologne le regardent comme leur compatriote. L'autre est M. le procureur du Roi Lombard, de Coblençe, qui dans son écrit « sur les changements projetés dans la législation des provinces prussiennes du Rhin, » s'est prononcé en homme exempt de prévention, et avec une parfaite connaissance de cause, sur la procédure et l'état de la justice dans les provinces du Rhin.

— Les ministres russes qui, pendant six mois sont restés ici, pour apprendre l'exercice prussien, sont repartis. Le roi a donné à chacun 6 Frédericks d'or, et en outre à chaque homme marié, une chaîne d'or pour sa femme. Il s'est présenté la singulière circonstance, qu'un sous-officier a demandé trois chaînes, parce qu'il avait trois femmes; c'était un ancien conducteur de chameau de la mer Caspienne et temémétan. Y a dans l'armée russe beaucoup d'individus sectateurs du prophète.

FRANCE.

Paris, le 14 avril. — La seconde promenade de Longchamp a offert un spectacle très-animé; les équipages des princes, des ambassadeurs, des personnages de distinction occupaient le milieu de la belle et grande avenue qui conduit à la barrière de l'Etoile. Les deux côtés étaient couverts par des files de voitures. Une foule considérable garnissait les contre-allées surtout celle de droite.

— Le roi de Naples, par une ordonnance du 7 mars a dissous la garde nationale dans tous les chefs-lieux du royaume où il existe des postes de gendarmerie.

— Le journal de la préfecture des Pyrénées orientales ne contient aucun détails sur les désordres qui ont eu lieu à Figuières. Il se borne à dire :

« Les événements actuels de la Catalogne, quelque inquiétants qu'ils paraissent être, sous certains rapports bien graves sans doute, n'ont mis aucun obstacle aux communications d'une frontière à l'autre. Nous pouvons annoncer à cet égard, d'après des informations bien positives, que jusqu'à présent les relations commerciales se sont soutenues avec la même confiance que dans les temps passés, et que les voyageurs n'ont point cessé de trouver une égale sûreté dans toute la route de Perthus à Barcelone. »

Les voyageurs ne courent en effet d'autre chances que d'être dévalisés par les bandes apostoliques s'ils ne font point de résistance, et d'être égorgés s'ils refusent de se laisser dépouiller.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

DOUANES. — LOI du 11 avril 1827, publiée le 14.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, etc. Ayant pris en considération les demandes qui nous ont été adressées, tendantes à ce qu'il soit apporté quelques changements et modifications au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, de tous effets, denrées et marchandises, arrêté par la loi du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n. 39);

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux;

Avons trouvé bon et entendu statuer, comme nous statuons par la présente :

Art. 1^{er}. Pour les articles ci-après nommés les droits d'entrée, de sortie ou de transit, sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du premier mai 1827.

Terres. Craie rouge (moulue), les 100 livres : entrée, f. 1.00; sortie, f. 0.05; f. 0.10.

Brun-rouge. (moulu), les 100 livres : entrée, f. 1.00; sortie, f. 0.20; transit, f. 0.40.

Machines et mécaniques à l'usage des fabriques et manufactures, pour autant qu'elles ne sont pas imposées particulièrement (1) : entrée, 6 p. c^t; sortie, 12 p. c^t; transit, 1 p. c^t.

Fil. (Fil à voile) toute ficelle filée au rouet de corderies, excepté le fil pour la pêche des harengs, les 100 liv. : entrée, f. 2.00; sortie, f. 0.50; transit, f. 1.50.

Verrerie. Bouteilles d'une contenance de sept litrons et au-dessus, la pièce : entrée, f. 0.30; sortie, f. 0.01; transit, 0.20.

Grains. (2) Bled noir ou bled sarrasin, les 1000 liv. : entrée, f. 5.00; sortie, f. 0.11; transit, f. 1.12.

Avoine, les 1000 liv. : entrée, f. 5.18; sortie f. 0.07; transit, f. 0.74.

Orge, les 1000 liv. : f. 6.50; sortie, f. 0.05; transit, f. 3.35.

Cuir et peaux. Cuir verts et salés, les 100 liv. : entrée, f. 0.37; sortie f. 2.25, transit f. 0.37.

Garance. Sans distinction de qualité, les 100 liv. : entrée f. 6.00, f. 00.10, transit f. 1.00.

Ocre (moulu) les 100 liv. : entrée f. 2.00, sortie f. 0.05, transit f. 0.10.

Ecorce (nou moulu) les 1,000 liv. : entrée f. 0.27; sortie f. 0.50, transit f. 0.27.

Tain, la liv. : entrée f. 0.25, sortie f. 0.05, transit f. 0.05.

Pierres. Pierres de tuf moulues, broyées ou battues, dites pierre fine, terras, pierre de tuf ou à ciment, les 100 livres : entrée f. 1.50, sortie 0.05, transit 0.10.

Machine à vapeur. (3) ou partie d'icelles, les 100 liv. : entrée f. 8.00, sortie f. 0.10, transit f. 0.40.

Thé (4). Les thés dont il sera constaté qu'ils auront été importés directement et par cargaisons non rompues, de la Chine ou des possessions de l'état dans les Indes orientales.

(1) Il est réservé au roi, d'accorder libre entrée des machines et mécaniques, lorsque l'intérêt de l'industrie nationale l'exige.

(2) La tare sur les grains importés en sacs est fixée à deux livres par cent livres de poids brut.

(3) Il est réservé au roi d'accorder la libre entrée lorsque l'intérêt de l'industrie nationale l'exige.

(4) Tare pour thés caisses ordinaires, pesant 55 livres et au-delà, 18 livres par 100 livres.

Boë ou congo gros, les 100 livres : entrée f. 18.00; sortie 0.35; transit, f. 4.50.

Toutes autres espèces de thé, les 100 liv. : entrée f. 34.00, sortie f. 0.35, transit f. 8.50.

Les thés qui seront importés par navires construits dans le royaume.

Boë et congo gros, les 100 liv. : entrée f. 7.00, sortie f. 0.35, transit f. 1.75.

Toutes autres espèces de thé, les 100 liv. : entrée f. 12.00, sortie f. 0.35, transit f. 3.00.

Les thés importés d'autres endroits ou par cargaisons rompues. Boë et Congo gros, les 100 liv. : entrée, f. 27.00; sortie, f. 0.35; transit, f. 6.75.

Toutes autres sortes de thé, les 100 liv. : entrée, f. 51.00; sortie, f. 0.35; transit, 12.75.

Tourbes, le double baril : entrée f. 0.05; sortie, libre; transit, f. 0.25.

Tous les articles dont l'importation est permise, mais dont le transit est défendu par le tarif existant, pourront par la suite passer en transit en payant un droit égal au droit fixé pour leur entrée.

2. Tous les articles dont l'entrée est prohibée par le tarif existant, pourront transiter en payant le droit fixé à la sortie, ou s'il n'existe pas de droit à la sortie, en payant 100 pour cent de la valeur.

Pour autant que le tarif a établi une différence dans le montant des droits d'entrée, entre les vaisseaux nationaux et les vaisseaux étrangers, le droit de transit sera calculé d'après le montant du dernier.

LUXEMBOURG, LE 17 AVRIL.

L'association pour la recherche des mines, minières et carrières dans le grand duché de Luxembourg et la province de Namur, autorisée par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, vient de former, auprès des états-députés de Luxembourg, une demande en concession de tous les minerais de plomb, de cuivre et de fer, qui existent en couches et en filons sous les communes de Borlon, Tohogne, Bomal, Barvaux, Durbuy, Grand-Han et Heyd, sur une surface d'environ 9700 bonniers. (*Journal de la Belgique*.)

— Les états députés de la province du Brabant méridional viennent de destituer le bourgmestre d'une commune du plat-pays, de ses fonctions pendant six semaines, pour avoir fait construire une maison d'école dans la mauvaise saison, à l'insu de l'architecte-voyer, et sans se conformer au plan et devis approuvés, et en changeant même la position qui devait être donnée au bâtiment.

— La Gazette de Florence annonce, sans garantir l'authenticité de la nouvelle, que lord Cochrane est arrivé dans la mer de Morée et qu'Athènes est libre.

Les journaux anglais annoncent officiellement la nomination de M. Canning. Ce doit être un jour de triomphe pour les amis de la civilisation, quel que soit leur pays. Toutes les doctrines de justice et de liberté auront désormais pour représentant le chef du ministère anglais. De ce moment l'influence de la Grande-Bretagne, déjà si puissante, est doublée. Elle va trouver pour partisans, pour alliés, tous les esprits éclairés du continent européen. La Grèce, l'Espagne, le Portugal, ont droit de fonder de hautes espérances sur la nomination de M. Canning: Il fut le seul ministre anglais qui s'opposa à l'injuste agression qui renversa la liberté dans la Péninsule; c'est Georges Canning qui appela parmi les peuples libres ces colonies espagnoles qui gémissaient depuis des siècles dans l'oppression. Ce n'est point une faction qui a porté M. Canning au ministère, c'est l'opinion publique toute entière. « Sa cause, disait naguère le Times, est identifiée avec celle de la patrie et de la civilisation, et le triomphe des torys amènerait la famine et la guerre civile. » L'élévation de M. Canning prévient ce désastre. Les Irlandais n'ignorent point que Georges Canning est l'agent le plus zélé que leur sainte cause puisse se choisir. Nul doute que l'influence du nouveau ministre ne fasse bientôt cesser le triste spectacle d'un peuple chrétien, libre et éclairé, opprimant un autre peuple. *Siguan*

COUR D'ASSISES. — Affaire de Joseph Jacquet.

Nous avons fait connaître l'arrêt rendu samedi dernier par la cour d'assises dans l'affaire de Joseph Jacquet, accusé d'assassinat. Cette cause ayant beaucoup occupé l'attention publique, nous allons donner un aperçu exact des principales circonstances qu'elle présentait.

Oda Grégoire, ex-religieuse, âgée de 82 ans, connue sous le nom de Dame Isabelle, habitait une petite maison située dans l'intérieur d'un jardin donnant sur la ruelle Croctay.

Caisses ordinaires pesant moins de 55 livres, 25 liv. par 100 livres. L'on ne considérera comme thé Boë ou Congo gros, que le thé que l'on importe non mélangé, en caisses entières, sans y être empaqueté ou renfermé séparément en plus petites caisses ou enveloppes.

Ne pourra être considéré comme Congo gros, le thé qui, quoique renfermé dans des caisses entières, vaudrait, d'après le prix courant de ce pays, au moment de la déclaration, deux florins ou plus la livre. En conséquence, tous les thés, déclarés comme Congo gros, pourront être préemptés contre une valeur de deux florins la livre, avec les augmentations et restitutions prescrites par les articles 263 et suivans de la loi sur la perception des droits d'entrées et de sorties, et en conformité des autres dispositions de la même loi, pour autant qu'elles sont applicables dans l'obj.

Elle jouissait d'une pension de 250 florins, somme qui lui
avait été payée en juillet et août dernier, partie en monnaie
France, partie en pièces de trois, d'un florin et de vingt-
cinq cents.
Dame Isabelle abusait des liqueurs spiritueuses, de là des
relations fréquentes avec ses voisins; de là le détail indiscret de
ses ressources.
Sa situation financière tenta la cupidité. Dans la nuit du 21 au
22 août, cette malheureuse fut étranglée. Son argent, et un vieux
canif, qui la veille avait été remarqué sur son bréviaire, dis-
paraurent.
Ce tel crime devait éveiller l'attention de la police. Le com-
missaire du quartier, M. Simon, déploya dans cette occasion le
grand zèle et son activité accoutumée.
Les soupçons se fixèrent bientôt sur Gilles Jacquet.
Avant le crime, il était dans un état voisin de la misère. De-
vant un changement remarquable s'opéra: on le voit, le 22
août, commander des bottines, les payer à l'avance en pièces de
cinq cents; peu après, il se livre à tous les genres de prodigalités:
il achète montre, pipe, médaillon, cordon de sû-
reté, cachet; il régale ses amis, paie quelques dettes ancien-
nes, visite les lieux de débauche; et presque partout, il
est en paiement des pièces de trois florins et de 25 cents.
Il fut en conséquence arrêté.
Alors on se rappela que la nuit du 21 août au soir, il
avait parlé à Dame Isabelle, dans la ruelle dite *Croctay*.
Que la même soirée, jouant aux cartes chez les époux Del-
haies, il avait annoncé, vers 9 heures et demie, une commis-
sion pressante; qu'il avait quitté le jeu avant qu'il ne fut fini
de payer la partie sans l'avoir perdue; qu'il n'était pas rentré
chez lui, puisque des locataires affirmaient être restés sous le
portail de la porte jusqu'à 11 heures et ne pas l'avoir aperçu;
qu'il n'était rentré le lendemain, 22 août, il avait paru plus tard à l'ouvrage
de coutume; qu'il était pâle, défait, fatigué; que lors de
l'annonce de Dame Isabelle, en plaçant son corps dans la
rue, il avait dit: tiens vieille g... tu ne mangeras plus de
viande; et depuis, à ceux qui parlaient de l'assassinat: *Oh! le
malheureux ne sera jamais connu parce qu'il n'a pris que l'argent;*
qu'il avait voulu s'enrôler pour les Indes, annoncé l'intention
de partir de suite; renoncé à ce projet, parce qu'il était dans l'im-
possibilité d'obtenir les certificats nécessaires.
Une circonstance grave vint justifier ces premiers indices.
Le 22 août, l'accusé, prenant mesure pour des bottines, avait
chez le cordonnier un vieux canif. On avait oublié de le
prendre: il fut livré à la police. M. Simon fit venir une jeune
fille qui voyait tous les jours Oda Grégoire, lui demanda si
celle-ci avait un canif; sur sa réponse affirmative, il l'engagea
à décrire: alors celle-ci de dire: qu'il était blanchâtre d'un
côté, noirâtre de l'autre, cerclé de cuivre, et avait une lame
cassée; après cette description, on le lui représente, elle le
reconnut.
Devant le magistrat-instructeur, une autre épreuve à lieu:
le canif à-peu-près semblable à celui de Dame Isabelle est mon-
tré à cette petite fille: *ce n'est pas lui*, dit-elle, et entre plu-
sieurs, elle choisit celui qu'elle avait si parfaitement décrit à
la police.
Jacquet niait les propos qu'on lui prêtait; niait d'avoir parlé
à Dame Isabelle le 21 août; prétendait être rentré chez lui en
soir de la maison Delhaies, avoir souhaité le bon soir à deux
de ses voisins, avoir demandé à son co-locataire (le Sieur Le-
cuyer) si tout le monde était rentré; n'avoir fermé la porte
sur une réponse affirmative. Tous ces faits étaient démentis
par les témoins.
L'argent dépensé par lui était, disait-il, le produit de ses
économies; le canif, il l'avait trouvé en 1825, lorsqu'il tra-
vaillait à démolir une église; il s'en était servi depuis en pré-
sence de témoins qu'il indiquait.
Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général a exposé
l'ordre des charges de l'accusation, charges qu'il a repro-
duites dans sa réplique avec une modération à laquelle on ne
peut trop applaudir.
M. Forgeur, dans une plaidoirie improvisée, a présenté la dé-
fense de Jacquet.
Après avoir discuté toutes les charges, il a présenté un moyen
de défense:
Le crime, dit-il, a été commis par plusieurs. Ces hommes
ont entendu vers minuit à une heure, dans le fort
de Forgeur, à la porte de l'ex-religieuse, n'étaient là que pour le
commencer; si Jacquet est du nombre, rien de surprenant qu'il
ne soit pas rentré chez lui, qu'on le trouve possesseur d'objets
qui ont appartenu à Oda Grégoire.
Mais Jacquet a-t-il trempé dans le meurtre? A-t-il eu d'au-
tre idée que de s'associer à un vol? Ne se peut-il pas que le
meurtre n'ait été commis que pour faire cesser les cris de dame
Isabelle, et si cela est possible, si rien ne prouve que Jacquet ait
commencé le meurtre comment le punir de mort?
Nous avons déjà dit que la cour avait écarté la circonstance
de préméditation et avait condamné Jacquet pour meurtre
accompagné de vol.

Forgeur.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

du canton. — Compétence. — Amovibilité. — Membres de
l'autorité locale, législateurs et juges.
Il faut que le projet de loi sur l'organisation judiciaire soit
une conception bien fautive et bien malheureuse. Après les vi-
cissitudes sans nombre qui lui ont été reprochées, par les orateurs de
minorité, chaque fois qu'on le relit, on s'aperçoit que tout
ce qui a été dit et qu'il reste encore beaucoup d'argumentations

victorieuses à opposer à l'esprit de province qui semble avoir
dirigé la majorité de la chambre. Ces lacunes sont en quelque
sorte inévitables par le mode vicieux de délibération adopté
par la seconde chambre. Nous l'avons fait remarquer plusieurs
fois; forcés de discuter en masse les projets présentés par le
gouvernement, l'attention de nos représentants est nécessaire-
ment distraite des articles de détail. C'est à ce mode de délibé-
ration que nous devons l'adoption de beaucoup de dispositions
qui auraient sans doute été rejetées si l'attention des orateurs
avait pu se fixer sur chacune d'elles séparément.

L'article 50 du projet, qui accorde au juge du canton assisté
de deux ou de trois assesseurs le droit de prononcer *sans appel*
jusqu'à sept jours de prison et soixante-quinze florins d'amende
est une de ces dispositions qui donne matière aux plus funestes,
appréhensions. On n'a pas pensé que ces condamnations répons-
dent précisément au *maximum* des peines qu'il est loisible au-
diverses administrations de commuer dans les ordonnances
qu'elles sont autorisées à publier d'après le système adminis-
tratif qui nous régit.

Aux termes de la loi fondamentale, le roi, les états-provin-
ciaux, les régences communales peuvent prendre des arrêtés,
statuer des peines contre les contrevenans et exercer ainsi une par-
tie notable du pouvoir législatif en matière de délits et de peines.
Aux termes de la loi du 6 mars 1818, le *maximum* de ces peines
est précisément celui adopté par l'art. 50 du projet pour déter-
miner la compétence du juge *en dernier ressort*. Or le juge de
canton est un magistrat amovible, dont les fonctions ne durent
que cinq ans (art. 40), et qui, pour être continué, ne doit pas
déplaquer, à peine de perdre sa place.

Qu'on se figure maintenant un tel juge, lorsqu'un pauvre
particulier sera aux prises devant son tribunal, avec la ré-
gence de sa commune, les états de la province, ou même avec
le gouvernement, à l'occasion d'un arrêté qui le blessera plus
ou moins dans sa personne ou dans ses biens, qu'on se re-
présente l'embarras du juge, s'il est intègre et en même tems
s'il tient à ses appointemens, et qu'on dise si ce n'est pas met-
tre, de propos délibéré, sa conscience à une trop rude épreuve.
Il pourra arriver en outre que le bourgmestre, qui aura rendu
l'ordonnance à la tête de son conseil communal, viendra lui-
même, en vertu de l'art. 51 du projet, conclure à l'applica-
tion de la peine, en sa qualité de ministre public près du
juge de canton; et il arrivera certainement que les assesseurs,
assis à côté du juge, seront pris parmi les conseillers commu-
naux qui auront délibéré sur l'ordonnance, de façon que les
législateurs seront juges *en dernier ressort* des contraventions
commises à leurs propres lois! Il faut en convenir, voilà une
arme bien dangereuse pour la liberté des citoyens, une arme
qui donne bien trop de chances de succès à l'administration
plaidant devant son homme, devant des juges *souverains*
qu'elle a nommés et qu'elle peut révoquer tous les cinq ans.

Par le tems qui court, on ne peut douter que le juge de can-
ton ne soit souvent dans un si poignant embarras. Supposons,
par exemple, que tous les gros propriétaires d'une commune,
réunis en conseil législatif, prennent un arrêté pour interdire
aux petits propriétaires de tenir des moutons, à peine de 12
florins d'amende... Voilà sans contredit les droits les plus clairs
de la liberté et de la propriété outrageusement violés. Cepen-
dant le pauvre manant est convaincu d'avoir tenu des moutons,
sans néanmoins avoir causé aucun dommage. Il est cité devant
le juge de canton assisté de deux assesseurs; le bourgmestre,
qui a signé l'arrêté, remplit les fonctions de ministre public...
Que fera le juge qui a besoin de sa place, que feront les asses-
seurs s'ils sont gros propriétaires et membre du conseil de ré-
gence? Ils résisteront, direz-vous, on ne nommera juges de
canton et assesseurs que des hommes éclairés et indépendans.
Je le veux bien, mais pourquoi exposer la justice à de si rudes
épreuves, pourquoi méconnaître le cœur humain et mépri-
ser l'expérience?

Tout le monde est tombé d'accord que l'inamovibilité du juge
est une des meilleures garanties de son intégrité; et voilà que
lorsqu'il s'agit de l'action administrative en matière pénale,
vous otez cette garantie aux citoyens. Si on voulait absolument
des juges de canton amovibles, il n'y avait que demi-mal; le
grand vice, la faute déplorable est ici dans le caractère de juge
souverain et en dernier ressort qu'on a si malheureusement attri-
bué à un juge dont l'existence est à la merci du pouvoir exé-
cutif. Eh quoi! pas d'appel en faveur d'un père de famille, d'un
honnête homme, condamné à l'amende et à la prison, en vertu
d'un arrêté qui viole ses droits; et il y aura appel si la sentence
du juge statue sur une borne déplacée ou sur un arbre arraché!
Telle est cependant une disposition de la loi que la majorité
vient d'adopter.

On a voulu une cour par province; voilà l'idée principale
qui paraît avoir régné dans la discussion. Osons le dire: le plus
grand mal n'est pas dans un nombre de cours plus ou moins
grand, bien qu'il soit certain qu'en les multipliant excessive-
ment, on va porter une rude atteinte à la dignité et à l'indépen-
dance de la justice. Le mal est dans plusieurs principes funestes
que le ministère a fait adopter, en préoccupant fortement un
grand nombre de nos représentants d'intérêts de localité. Tout-
fois ne désespérons pas, tant que la première chambre des états-
généraux n'a pas prononcé. Les membres qui la composent ont
une indépendance de position qui les met à l'abri de toute in-
fluence locale. Ce ne sera pas en vain, on l'espère, que la jus-
tice aura tourné un grand suppliant vers cette noble et haute
magistrature.

Ch. Rogier.

SPECTACLE DE MERCREDI 18 AVRIL.

Robin des Bois, opéra en 3 act.
Marie, opéra en 1 act.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 14 avril. — Rentes 5 p. 00, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 100 fr. 10 cent. — 4 1/2 p. 00, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 00, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 90 c. Action de la banque, 2030 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 54 3/4. Emprunt d'Haïti 650 00.

ETAT CIVIL du 16 avril. — Naissances, 4 garç. 4 filles.

Décès : 1 homme, 1 femme, savoir :

Louis Dieudonné Donnay, âgé de 21 ans, tambour à la compagnie d'école de la 11^{me} division en garnison en cette ville, célibataire.
Anne Catherine André, âgée de 53 ans, fripière, rue devant les Mineurs, n. 493, épouse de Guillaume Close.

ANNONCE DE LIBRAIRIE. SOUSCRIPTION. — PORTRAIT DE MINA.

Sous presse pour paraître à la lithographie de Jobart, près St.-Gudule, à Bruxelles, le portrait du général Mina, récemment dessiné d'après nature en Angleterre.
On souscrit au bureau du journal. Prix pour les souscripteurs avant le 15 mai, 1 florin 50 cents.

On trouve au même bureau : *Le Propriétaires Architectes*, ouvrage utile aux architectes, aux entrepreneurs et principalement aux personnes qui veulent diriger leurs ouvriers; dessiné et dirigé par *Urbain Vitry*, architecte. Première, 2^e et 3^e livraison. Prix 3 fl. 78 cents.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

* * De bons Compositeurs Typographes peuvent se présenter au Bureau de cette feuille.

2 p On a oublié jeudi 12 courant, dans une des églises de Saint-Jacques ou St. Jean, un parapluie de taffetas couleur noisette, manche en acier et crosse en bois. Deux florins 36 cents de récompense à la personne qui le remettra au bureau de cette feuille.

Vingt francs de récompense à celui qui rapportera rue Table de Pierre n° 497, une épingle en or, avec un diamant, perdue sur la route de Jupille à Liège.

Guillaume Leitnowe, peintre en voitures, prévient qu'il ne reconnaîtra aucune dette que son épouse, née Elisabeth Prael pourrait contracter.
J. LEITNOWE.

() Jeudi prochain 19 avril 1827, aux deux heures de relevée on vendra chez M. Deloncin, Quai d'Avroy, n° 577, les objets suivans, garde-robes, commodes, pendule, bois de lits, beau miroir, tables, chaises, une boussole en argent, lits, matelats, couvertes en laine, courtpointes, un beau Christ en ivoire, très grande balance en cuivre, linges, habillemens, dentelles noires, dentelles blanches et autres objets. Le tout argent comptant.

A louer rue Féronstrée, au n. 676 pour le 1^{er} juin, un quartier composé de 2 pièces au premier et 2 au second.
On demande pour locataire un ménage tranquille sans enfans.

(206) Le 21 avril 1827, à deux heures de relevée, on exposera en vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me. Dusart, notaire à Liège, les immeubles dont la désignation suit :

- 1^{er} LOT. Une maison n. 202, faubourg St. Léonard, ayant deux quartiers indépendans, l'un occupé par le sieur Chaumont, et l'autre par le sieur Marchand, avec 21 perches P. B. de terre par derrière ;
- 2^e LOT. Une maison au même faubourg n. 48, occupée par le sieur Hoop ;
- 3^e LOT. Une maison ayant beaucoup de pièces, cour, caves, etc., située place St. Barthélemi, n. 604.
- 4^e LOT. Deux maisons contiguës, l'une rue sur Meuse, n. 416, et l'autre rue de l'Agneau, n. 417.
- 5^e LOT. Une rue de la Rose, sur Meuse, n. 389.
- 6^e LOT. Et une rue Pierreuse, n. 185.

On peut les acquérir de gré à gré avant le jour ci-dessus fixé pour la vente. S'adresser audit notaire.

(207) Le 20 avril 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. Dusart, notaire à Liège, à la vente aux enchères de deux maisons contiguës, sises à Liège, en Pecheurue, portant les nos 1420 et 1421, dont une grande avec teinturerie de première capacité, ayant trois cuves et trois chaudières en cuivre.

Elles sont propres à tout autre établissement, tel que brasserie, distillerie, etc.
S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Le notaire Keppenne est chargé de placer à l'intérêt légal, un capital de 2200 florins P.-B. S'adresser en son étude rue St. Hubert, n. 591. (221)

* d Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

* d A louer dès à présent une maison avec jardin, bosquet, écuries, remises, en général toutes les aisances désirables, le tout entouré de murs; elle jouit en outre de la vue la plus belle sur le bassin de la Meuse; située aux portes de Hay.
S'adresser rue Table de Pierre, n. 506, à Liège. (31a)

(226) Le 18 et 19 avril courant, à deux heures de relevée, madame veuve Dewaide, fera vendre en sa demeure actuelle, près de Ste. Véronique, maison de feu Mr. Dambon par le ministère de Me. Dusart, notaire, à Liège, les meubles et effets qui existaient au décès de son mari, consistant en dix-huit services, dix-huit cuilliers à café, un locet, pinse, passoire, une montre, le tout en argent; une montre en or, commodes, secrétaire, hautes et basse garde-robe, linge, literie, batterie de cuisine, etc.

r d VENTE DE FUTAYE.

Lundi 23 avril 1827, à 10 heures du matin, M. le baron de Warzée, fera vendre au château d'Hermalle, sous Huy quantité de chênes en masse ou par portions, en hausse publique et à crédit.

A vendre aussi plusieurs meules de foin audit château.

Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

2 p Grand quartier indépendant, réunissant les avantages d'une maison, à louer garni ou non, rue Secours de Hasque, n. 162.

2 p A vendre à l'hôtel du grand Cerf, un cabriolet ainsi qu'une belle jument de race Mecklenbourg, âgée de cinq ans, dressée à la selle et au cabriolet.

1 p A vendre de rencontre un tilbury anglais avec deux harnais, ainsi qu'un cheval à deux mains. S'adresser Hôtel de Flandres, rue du pont d'Avroy, à Liège.

1 d A vendre un très beau CHAR-A-BANC, à peu près neuf; S'adresser, rue devant les Carmes, n. 376, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze.

Belle maison de campagne, distante de 10 milles de Liège, à vendre, à louer ou à échanger contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 312, à Liège, ou chez le notaire Boulanger, Hors-Château.

Bel et grand assortiment de coton filé; laines filées pour tricots, fil, coton et soie à coudre et à broder, cordons de toutes espèces, bas de coton et de laine, robes et bonnets d'enfants tricotés en perles, tapis de tables jouets d'enfants etc. Le tout de 1^{re} qualité à des prix très modérés. Chez Dumont à la Couronne de Roses, rue Vinave d'Isle.

Le tirage de la grande Loterie de Saint Laurent aura lieu à Vienne le 16 mai prochain.

Les prix encore à sortir sont :

- 1^o La grande forge de Saint-Laurent ou en échange 96,000 fl.
- 2^o La belle maison de Graz 19,200.
- 3^o Une superbe parure de dame, en brillants et émeraudes ou 6,000.
- 4^o Un service de table en argent ou 2,400.

Outre ces quatre prix il y a encore 13051 en argent, dont plusieurs de fl. 6000, 2000, 1000, 500 W W et en dessous. On peut se procurer des actions dûment visées au prix de 7 fls. chez les soussignés ainsi que chez leurs correspondans dans toutes les villes du royaume.

Les preneurs de dix actions en recevront une noire gratis, ceux qui en prendront vingt en recevront une rouge gratis.

Tous les prix de fl. 50 et au-dessous se payeront à leur comptoir sans aucun frais, ceux au-dessus de cette somme contre remise ordinaire.

L. Deutz et comp. Place St.-Michel n° 574.
S'adresser à Liège, chez MM. J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises sur la Batte n° 1093.

Maréchal Mathias, rue du Stockis, n° 191, derrière l'Hôtel-de-Ville.

A Hodimont, chez MM. Hubeau jeune et C^o.

Agence générale d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège.

Les nobles et honorables seigneurs, bourgmestre et échevins, composant la régence de la ville de Liège, ont autorisé Jean Baptiste Lardinois, le 23 février 1827, à établir un bureau de placement des commis, des domestiques des deux sexes, etc.

ON PLACE : Les commis, les garçons de caisse, etc., les cuisiniers, les garçons de table, leurs aides, etc. les garçons limonardiers, les garçons boulangers, les compagnons tailleurs etc. etc.; les femmes de chambre; les bonnes d'enfants, les nourrices, les gardes malades, etc. etc.

Les domestiques et les servantes, qui pourront justifier d'une conduite irréprochable, seront convenablement placés, dans leurs occupations respectives.

1 p A louer de suite, ou pour la St. Jean, une maison placée très avantageusement, avec un détail très suivi et bien achalandée. S'adresser Chaussée des Prés, au Cœur d'Or, n. 1303.